
Sénat de Belgique.

**Projet de loi portant des modifications à la loi du
6 juin 1839, sur les céréales.**

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à l'art. 8 de la loi du 6 juin 1839 (*Bulletin Officiel, n° 262*) et jusqu'au 30 novembre prochain, il pourra être importé de la partie cédée du Limbourg dans le district de Verviers, par les bureaux à désigner à cet effet par le Gouvernement, une quantité de 500,000 kil. de grains de toute espèce, par mois, indépendamment de la quantité annuelle fixée par ledit article.

Le droit d'entrée fixé au quart des droits actuels par le même article est réduit à un droit de balance de 50 centimes par 100 kilogrammes.

Le Gouvernement est autorisé, à faire cesser tout ou partie des dispositions ci-dessus.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruelles, le 18 Mai 1840.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) FALLON, ISIDORE.

*Les Secrétaires,
Membres de la Chambre,
(Signé) Scheyven.*

Mast De Vries.